

# ÉTUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

## Questionnaire à l'intention des gouvernements

### Introduction

Le présent questionnaire est destiné à recueillir des informations auprès des gouvernements pour l'étude approfondie sur la question de la violence contre les enfants demandée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/190. M. Paulo Sergio Pinheiro a été désigné par le Secrétaire général comme expert indépendant pour diriger cette étude, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et a rédigé un document de réflexion sur le sujet (E/CN.4/2004/68, annexe).

Outre les réponses au présent questionnaire, l'expert indépendant utilisera pour établir le rapport sur la question de multiples sources et diverses informations et statistiques disponibles, dont les rapports présentés par les États parties au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments en matière de droits de l'homme, les informations issues des conférences et sommets des Nations Unies et de leur suivi, y compris les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, en particulier la vingt-septième, consacrée aux enfants. L'expert s'appuiera également sur les statistiques officielles provenant de la Division de statistique de l'ONU et sur d'autres données statistiques émanant d'organismes des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OMS et l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il sera aussi demandé aux antennes des Nations Unies sur le terrain de communiquer des renseignements pertinents. Enfin, des données seront recueillies auprès des organisations non gouvernementales ainsi que dans le cadre des consultations à l'échelon régional et sur le terrain et des réunions de groupes d'experts qui feront partie intégrante de l'étude.

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'étude «devrait aboutir à la formulation de stratégies visant à prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et à lutter contre elles avec efficacité, précisant les mesures à prendre au niveau international et au niveau national pour assurer l'efficacité de l'action de prévention, de protection, d'intervention, de traitement, de réhabilitation et de réinsertion» (A/56/488, annexe). L'Assemblée générale a demandé que, dans le cadre de l'étude, des recommandations soient présentées aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation.

### Comment répondre au questionnaire

Les gouvernements sont invités à rendre compte dans leurs réponses au questionnaire des démarches qui ont été adoptées au niveau national à l'égard de la violence en général et de la violence contre les enfants en particulier. Ils voudront bien tenir compte du fait que les mesures de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants ne relèvent pas nécessairement de la compétence d'une seule et unique administration et que, selon la structure de l'État, elles peuvent être du ressort des autorités fédérales, des États, des provinces ou des municipalités.

Les gouvernements souhaiteront peut être désigner un **point de contact** qui coordonnera les réponses au questionnaire et transmettra ses coordonnées au secrétariat de l'étude.

HR/TB/NONE/2004/2

GE.04-40804 (F) 060404 070404

Si les renseignements demandés ont déjà été fournis dans un autre document, par exemple dans un rapport présenté par le gouvernement au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'y a pas lieu de les répéter; il suffira d'indiquer les références du document considéré. Les gouvernements sont également invités à joindre à leurs réponses copie de textes législatifs ou directifs, de rapports et d'autres documents pertinents.

Le questionnaire comporte sept parties, correspondant aux rubriques suivantes: I) le cadre juridique; II) le cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et les ressources consacrées à l'action en la matière; III) le rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants; IV) les enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence; V) les politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants; VI) la collecte de données et les travaux d'analyse et de recherche; VII) la sensibilisation, la promotion et la formation. Des exemples des points à traiter dans chacune des parties du questionnaire sont cités à titre indicatif, mais les gouvernements ne retiendront que ceux qui sont les plus adaptés au contexte de leur pays, de même qu'ils pourront aussi en aborder d'autres.

Les gouvernements sont invités à fournir des exemples de bonnes pratiques et de solutions novatrices utilisées dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants afin de contribuer à la diffusion des expériences qui ont réussi. Il leur est également demandé d'indiquer les obstacles rencontrés.

### **Définition de l'enfant**

Les gouvernements noteront qu'aux fins du présent questionnaire, on a retenu la définition de l'enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir qu'un enfant s'entend de «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Il conviendrait donc de fournir dans l'ensemble des réponses des informations concernant les stratégies de lutte contre la violence dont sont victimes les filles et les garçons de moins de 18 ans.

### **Envoi des réponses**

Les réponses au présent questionnaire, rédigées dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sont à envoyer à la fois sur papier et sous forme électronique, d'ici au 31 juillet 2004, à l'adresse suivante:

Paulo Sergio Pinheiro  
Office des Nations Unies à Genève – Haut-Commissariat aux droits de l'homme  
CH – 1211 Genève 10  
Télécopie: +41 22 917 90 22  
Adresse électronique: [jconnors@ohchr.org](mailto:jconnors@ohchr.org).

## QUESTIONNAIRE

### I. CADRE JURIDIQUE

*Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.*

#### Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.
  - Dans la tradition et la culture Burundaises l'enfant n'est pas uniquement pour sa famille nucléaire mais il l'est aussi pour sa famille élargie mais encore pour la communauté toute entière. Tout individu a donc le devoir et l'obligation d'intervenir pour venir en aide à l'enfant qui serait en difficulté ou en situation difficile ; on peut citer l'exemple d'un enfant orphelin.

Cela va sans dire que même un enfant en plein épanouissement continue à bénéficier du concours de la communauté dans son éducation jusqu'à l'âge de la majorité. Dire alors en quoi le phénomène de la violence envers les enfants aurait évolué à la suite de l'adhésion de la République du Burundi à des instruments internationaux en matière des droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles ou à des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme ne serait pas juste. Néanmoins avec la guerre civile trop meurtrière au Burundi qui a commencé en 1993 et qui perdure en peu puisqu'il ne reste qu'un seul mouvement F.N.L. d'Agathon RWASA qui ne s'est pas encore assis à la table des négociations ; l'on a observé plusieurs sortes de violences liées à cette crise. Beaucoup d'enfants ont été enlevés et enrôlés de force dans les rebellions. D'autres ont été recrutés dans l'armée régulière ce qui fait que le phénomène d'enfants soldats a été et reste encore une réalité au Burundi. L'UNICEF a donné son appui au projet pour la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, créé en 2003. Sur un effectif recensé de 2900 enfants soldats à démobiliser 2837 l'ont été déjà (source : Direction projet enfant soldat Burundi). Mais il reste encore d'enfants soldats dans le mouvement armé F.N.L.

Ce contexte de guerre a amené aussi une autre forme de violence exercée contre les femmes que sont les violences sexuelles, malheureusement même les enfants (les jeunes filles voire les fillettes de deux ans) sont victimes de cette barbarie.

- Il n'y a pas de cas de violence contre des enfants ou contre quiconque où les cours et tribunaux Burundais ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme. Au Burundi on applique généralement la législation nationale.

### Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

➤ Il n'y a pas de traitement spécifique de diverses formes de violence contre les enfants par la Constitution, les textes législatifs ou réglementaires parce que la législation Burundaise n'en détermine pas tout le contenu. C'est dit d'une manière générale.

Au niveau de la Constitution l'article 30 alinéa 3 stipule ceci : « Tout enfant a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur. »

L'article 44 quant à lui est ainsi libellé : « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien être, à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. »

Toujours dans la même Constitution l'article 45 précise que : « Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé. »

Au niveau des textes législatifs et réglementaires on y trouve certaines dispositions qui répriment quelques formes de violences contre les enfants. On peut citer à titre d'exemple l'article 358 du code pénal qui sanctionne l'exposition et le délaissement d'enfants ainsi que l'article 359 du même code qui punit l'enlèvement, le détournement et le déplacement d'enfants. On y reviendra en détails sur les points 3 et 4 qui suivront.

Au niveau du droit coutumier celui qui se rend coupable de différentes formes de violence contre les enfants la sanction qui lui est réservée est la réprobation sociale.

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;
- Protection des enfants contre toutes les formes de violence;
- Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;
- Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;
- Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

- Au Burundi, on ne connaît pas encore de dispositions légales préventives de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de délaissement
- La protection des enfants contre toutes les formes de violences tire sa subsistance au niveau de la Constitution, cfr les articles déjà cités et reproduit ci haut à savoir les articles 30 alinéa 3 ; 44 et 45.
- Nous n'avons pas de dispositions légales visant expressément la réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence. Le rétablissement du droit de l'enfant violé ainsi que son indemnisation rentrent dans l'application du droit commun mais le juge Burundais a la latitude de tenir en considération le critère de spécificité de l'enfant en rendant son arrêt ou jugement.
- Effectivement on trouve au niveau du code pénal Burundais des dispositions qui imposent de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants.

#### ART. 358

Ceux qui auront exposé, fait exposer, délaissé ou fait délaisser un enfant ou un incapable hors de se protéger eux – mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront puni de ce seul fait :

1° de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement, si le fait a eu lieu dans un endroit non solitaire ;

2° De six mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement, si le fait a eu lieu dans un endroit solitaire ;

Ces peines pourront être portées au double si les coupables sont les ascendants ou sont légalement chargés de la garde de l'enfant ou de l'incapable.

#### ART. 359

Quiconque aura enlevé, détourné ou fait détourner, déplacé ou fait déplacer des enfants âgés de moins de dix huit ans, des lieux où ils étaient mis par ceux ayant autorité parentale sur eux, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La servitude pénale pourra être portée à dix ans si les faits ont été commis avec violence, fraude ou menaces.

Elle pourra être portée à vingt ans si les coupables ont agi dans le but de se faire une rançon.

Si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur, les coupables seront punis de mort.

#### ART. 360

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur sur décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le

droit de le réclamer, ou qui l'enlèveront de chez eux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ceux – ci l'auront placé, seront puni d'un mois à un an de servitude pénale et de cinq cents à cinq mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

ART. 383

L'attentat à la pudeur commis avec violences ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.  
Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées ou apparemment âgées de moins de dix huit ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

ART.385 al.2

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes âgées ou apparemment âgées de moins de dix huit ans.

- En ce qui concerne la réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence il n'y a pas de dispositions légales expresses visant ces cas. Leur solution se trouve dans la réglementation générale d'octroi de dommages et intérêts prévus aux articles 258 à 262 du code civil livre III.
4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:
- Au sein de la famille/à la maison;
  - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
  - Dans les écoles militaires;
  - Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
  - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
  - Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
  - Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
  - Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Tout le point 4 ne trouve pas de réponses. Les éléments qui y sont posés n'ont pas des dispositions légales correspondantes dans la législation Burundaise.

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Le système juridique Burundais n'a pas légiféré sur l'administration de châtiments corporels aux enfants. On peut donner l'explication à cela parce que notre coutume reconnaît qu'un parent ou une personne majeure peut corriger l'enfant en lui administrant une fessée ou quelques bastonnades dans le seul but de le ramener sur le droit chemin et de lui offrir une éducation convenable.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le code pénal Burundais n'autorise pas de châtiments corporels et ne prononce pas la peine de mort à l'endroit des personnes âgées de moins de dix huit ans non plus la servitude pénale à perpétuité. L'article 16 du code pénal livre I dispose ceci : « Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de treize à dix huit ans au moment de l'infraction les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

1° s'il a encouru la peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité, il sera condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale ;

2° s'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne pourront dépasser la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait dix huit ans »

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

La législation Burundaise ne comporte pas de dispositions expresses qui concernent les brimades, le bizutage et le harcèlement sexuel.

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Tous ces cas ne sont pas connus au Burundi.

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Il n'y a pas de dispositions particulières applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants, apatrides, demandeurs d'asiles ou enfants déplacés. Tous les enfants au Burundi sont traités de la même façon sans considération

aucune. Ils bénéficient d'une protection légale telle que la Constitution, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que le Burundi a ratifié notamment la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
- L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.
- Il nous intéresse uniquement sur l'inceste et cela au niveau du cadre juridique. L'article 368 du code pénal est ainsi libellé : « Sont considérées comme inceste et punies d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, les relations sexuelles entre :

1° parents en ligne descendante et ascendante direct, que les liens de parenté soit légitime, naturel ou adoptive ;

2° frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;

3° une personne et un enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci ;

4° le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint.

Dans tous les cas, si l'inceste est commis par une personne majeure avec une personne mineure de moins de dix huit ans, la peine infligée à la personne majeure sera supérieure à celle infligée à la personne mineure. La condamnation prononcée contre l'auteur de l'infraction comporte la perte de la puissance paternelle ou de la tutelle légale.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Cette étude n'est pas encore réalisée

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.



On n'a pas d'information parce qu'aucune étude ou enquête n'a jamais été menée dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants

#### Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Il n'y a pas d'éléments de l'appareil judiciaire qui s'occupent uniquement des cas de violence exercés contre les enfants. Ces cas sont traités dans le cadre général de l'application de droit commun. Cependant la violence contre l'enfant peut constituer une circonstance aggravante. On ne connaît pas encore au Burundi des tribunaux des affaires familiales ou des tribunaux pour enfants.

#### Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

La loi ne fixe pas d'âge minimum pour le consentement valable à des relations sexuelles. La coutume et la tradition Burundaise prônent la virginité jusqu'au jour du mariage. Les relations homosexuelles sont inconcevables au Burundi.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

L'âge minimum du mariage pour les filles est fixé à 18 ans et celui des garçons à 21 ans.

#### Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

L'exploitation sexuelle des enfants est clairement prohibée. Le code pénal définit un ensemble de dispositions en la matière sous le titre des infractions contre l'ordre des familles. Il punit les atteintes à l'intégrité sexuelle de l'enfant, l'exploitation de la prostitution et l'excitation à la débauche des enfants. Tout attentat à la pudeur commis, même sans violence, par ruse ou avec des menaces, sur la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de 5 à 15 ans (article 382 du code pénal). Les peines sont sévères

mais encore faut-il que la poursuite ait toujours lieu. En matière de relations et d'abus sexuels, nombreux en effet sont les tabous et les cas non rapportés.

Les sanctions sont plus sévères encore dans le cas de viol d'un mineur. Le seul fait d'un rapprochement charnel commis sur un mineur de moins de 18 ans est réputé comme étant un viol accompagné de violence est puni comme tel. Pour le viol commis sur un enfant par les personnes qui ont sa garde de droit ou de fait, la peine minimale applicable sera doublée (article 387 du code pénal).

La législation Burundaise réprime sévèrement aussi l'incitation à la débauche et l'exploitation de la prostitution des mineurs. La peine relative à ces infractions est portée de 5 à 10 ans si la victime est un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de 21 ans (article 372 alinéa 2 du code pénal).

On peut citer aussi d'autres mesures telle que la **Brigade Spéciale des Mineurs** qui est une unité de la police de sécurité publique qui a une mission spécifique de lutter contre les détournement des mineurs à des fins sexuelles. Malheureusement faute de moyens, cette brigade spéciale des mineurs qui ne fonctionne par ailleurs que dans la capitale n'apporte presque rien de plus dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas traités en criminels parce qu'il n'y pas une législation en la matière qui les frappe.

Les mesures législatives qu'on pourrait signaler seraient la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants tous ratifiés par le Burundi. Leur mise en application reste cependant problématique.

#### Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

La production, la détention et la diffusion de matériel pornographique sont interdites à travers le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui est déjà ratifié par le Burundi. Par ailleurs les mœurs des Burundi ne tolèrent pas ce genre de pratique.

On ne dispose pas de mécanisme de contrôle du matériel produit et /ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Il n'y a pas des textes législatifs ou directives administratives qui visent à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciable diffusés dans les médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc...

#### Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

Il n'y a pas de textes législatifs ; règlements ou directives administratives expresses qui contraignent quiconque de signaler des actes de violence commis contre des enfants. Mais la préoccupation peut trouver réponses dans ces articles du code pénal :

#### Article 351

Est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale, quiconque ayant connaissance d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, déjà tentée ou consommée, n'aura pas averti aussitôt les autorités publiques, alors qu'il' était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les dégâts ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouvelles infractions qu'une dénonciation pourrait prévenir.

#### Article 352 alinéas 1 et 2.

Quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit une infraction contre les personnes soit une infraction contre les propriétés, s'abstient volontairement de le faire, est puni de deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille au plus ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

#### Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:
  - Au sein de la famille/à la maison;
  - Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
  - Dans les écoles militaires;

- Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;
  - Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
  - Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
  - Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
  - Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.
21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.
22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.
23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Du 20 au 23 : tous ces points ne trouvent pas de procédures particulières applicables en ce qui concerne toutes formes de violence commises à l'égard des enfants. Les procédures de recours au Burundi ne font pas d'exception ou de particularité ; c'est le droit commun qui est toujours applicable.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

L'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant est en général l'indemnisation de la victime et la condamnation du coupable soit à une peine d'amende, soit à une peine d'emprisonnement ou les deux à la fois. Faisons cependant remarquer que des procès pareils sont rares parce que les cas de violence exercés contre les enfants sont peu nombreux. Au Burundi l'enfant est considéré comme un don de Dieu et qu'il appartient à toute la communauté.

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Précisons d'abord que la responsabilité pénale est fixée à treize ans au Burundi. Donc un enfant de moins de treize ans qui se rend coupable d'un acte de violence peut être condamné soit à une peine d'amende soit à une peine d'emprisonnement ou les deux à la

fois. Néanmoins les pénalités seront réduites (cfr article 16 du code pénal déjà évoqué au point 6). Signalons malheureusement que les mineurs incarcérés ne sont pas séparés des adultes sauf dans deux prisons celle de Bujumbura et de Ngozi.

## **II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE**

*Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).*

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Il existe dans quelques provinces pilotes des comités de protection des orphelins et des enfants vulnérables (OEV).

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministère des Droits de la personne humaine et des relations avec l'Assemblée Nationale ont en charge toutes les questions relatives aux enfants.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général? Dans l'AFFIRMATIVE, en indiquer l'ampleur.

Oui, comme le pays vient de vivre une crise aigue de plus de 10 ans, beaucoup de moyens ont été accordés au volet de la lutte contre la violence. Cependant la partie financière et humaine réservée à l'enfance n'est pas très significative.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Notre pays ne prend pas en charge spécialement un point particulier de l'enfance en difficulté. Cependant, une attention spéciale a été accordée à l'enfance de la rue ces quatre dernières années. Pour ce faire, il existe 2 projets qui ne s'occupent que des enfants de la rue (protection contre la violence de la rue) au sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, indiquer l'ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

Oui, l'UNICEF est le premier partenaire national dans la protection des enfants dans le cadre de la Coopération avec le Gouvernement du Burundi. Les moyens mis en œuvre dans le cadre de ce programme varient d'année en année.

D'autres partenaires sont la Banque Mondiale via le Conseil National de lutte contre le Sida qui a, entre autres, mis en place les comités locaux de protection des OEV et a participé activement à l'élaboration de la Politique Nationale en faveur des OEV.

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser. **NO.**
32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Il existe un Ministère chargé des Droits de l'Homme. Le Ministère des droits de l'homme comme celui de l'Action Sociale ont entre autres, dans leurs tâches journalières la protection des droits des enfants à tous les niveaux y compris la lutte contre la violence à leur égard.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Oui, le parlement burundais est doté d'une commission qui a dans ses attributions la défense des droits des enfants en général.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Le parlement burundais vient d'adopter 2 protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant :

1 : Le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.

2 : Le protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

### **III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS**

*L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.*

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles,

associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

Aucune structure ne s'occupe uniquement de la lutte contre les violences à l'égard des enfants. D'une façon générale, toutes les associations qui s'occupent du bien-être des enfants ont dans leurs activités journalières leur protection contre les éventuelles violences à leur égard :

- Les orphelinats tenus en grande partie par des missionnaires et par quelques laïcs recueillent les enfants abandonnés ou jetés par leurs parents biologiques

- Des centres recueillent les enfants de la rue qui s'y retrouvent des fois pour de raisons connues dans leur environnement social ou familial (la guerre, la mésentente et violences entre parents, violence des parents contre les enfants). Une quinzaine de ces centres existe au Burundi. Ces organisations sont pour la plupart des ONG nationales et des associations féminines. Des associations des jeunes commencent aussi à s'intéresser aux enfants pour qui les droits sont violés. Un Conseil National des jeunes vient de voir le jour.

De même les ligues des droits de l'homme (ex. Ligue ITEKA) s'occupent de la lutte contre les violences sexuelles mais sans se spécialiser uniquement contre les violences à l'égard des enfants.

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

- Durant la campagne de 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes (26 Novembre – 10 Décembre 2004), tous les intervenants se sont réunis pour élaborer un plan d'action commun. Les violences faites aux enfants n'ont pas été exclues du plan.

- Après une rencontre effectuée en Ouganda le mois d'avril 2004 où la partie burundaise était représentée par un représentant de la société civile (Maison Shalom), la Coordinatrice du programme « Appui aux orphelins » du CNLS, un cadre du Ministère de l'Action Social et de la Promotion de la Femme, et 2 fonctionnaires de l'UNICEF, un plan d'action commun a été élaboré et a été exécuté dès le retour au Burundi. Il fallait essentiellement :

- Compléter l'analyse de la situation des OEV au Burundi (en cours de finalisation)
- Elaborer une politique nationale (préparation de son adoption)
- Organiser le suivi évaluation
- Mettre sur pied une structure de coordination des intervenants. Plusieurs réunions de préparation de sa mise en place ont déjà eu lieu. Elle pourra probablement être fonctionnelle avec l'année 2005.

Le Gouvernement du Burundi via le MASPF encourage toutes les initiatives de la société civile en faveur des enfants et d'autres personnes vulnérables en leur octroyant des subsides annuellement, un signe de reconnaissance de leur œuvre.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Le rôle joué par les média n'est pas à négliger. La radio nationale comme les média privés rapportent régulièrement au public les cas de violence commis contre les enfants à travers tout le pays et crient scandale. La radio télévision nationale a même une émission exclusive en faveur des enfants

#### **IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE**

*Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.*

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Ce chapitre n'a pas encore trouvé sa place au Burundi. Les enfants n'y ont pas un rôle d'acteur dans la lutte contre la violence qui leur est exercée. Ils ne sont pas consultés ni associés à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Les acteurs de la lutte contre la violence sont plutôt des adultes qui se retrouvent regroupés au sein des différentes associations de la société civile qui s'occupent de la défense des droits des enfants. Là aussi la performance sur terrain n'est pas toujours évidente.

#### **V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS**

*Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.*



41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

Dans le cadre du plan d'action convenu en Ouganda et conformément à la politique sectorielle du MASPF, un projet de Politique Nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables est déjà validé par les partenaires issus de l'administration territoriale, du secteur tant public que privé. Le projet va être soumis au gouvernement pour adoption. Il existe également une politique Nationale en faveur des enfants de la rue.

Le projet de politique est muni d'un plan d'action quinquennal qui s'articule sur 5 axes stratégiques :

1. la maîtrise des donnes
2. les actions de prévention
3. l'adaptation des textes réglementaires
4. le renforcement des capacités institutionnelles
5. les actions de protection et de prise en charge des OEV

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

La violence à l'égard des enfants n'est pas traitée séparément des autres problèmes que connaissent les enfants. Il n'y a donc pas de programme spécifique à cela.

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile						
Écoles						
Établissements pour enfants						
Quartier/ communauté						
Lieu de travail						
Application de la loi						
Autres cadres						

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

La Politique Nationale n'est pas encore entrée en vigueur. Mais elle prévoit elle-même une évaluation annuelle des partenaires.

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Oui, lors qu'il est invité et parvient à dégager des moyens de participation. En guise d'exemple, le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a participé en juillet 2003 à l'élaboration du « plan d'action de la famille » lors d'une rencontre panafricaine.

## VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

*Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.*

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

Non, pas d'enquêtes spécifiques aux violences faites aux enfants. Cependant, des études ont été menées sur :

- les enfants soldats en 2004
- les enfants en prison en 2004
- les enfants séparés (suite à la guerre que connaissant le pays) abandonnés
- les enfants de la rue en 2003
- les enfants réfugiés et déplacés en 2001
- les enfants handicapés en 2002
- les enfants violés depuis 1999 et régulièrement actualisées.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Les mémoires des étudiants de l'Université peuvent être classées dans cette catégorie.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l’on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

Des études sur les problèmes des enfants en général ont été commandées et les questions de violences à l’égard des y ont trouve place. A titre d’exemple, une étude sur la question sociale des orphelins a été faite en 2003.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Le rapport périodique sur la CDE qui se prépare pourra préciser l’impact des mesures législatives.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d’enquêter officiellement sur tous les décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence? Préciser.

Oui, mais pas seulement les décès d’enfants. La police Nationale peut enquêter sur les causes des décès qui ne sont pas dus à la maladie. La violence à l’égard des enfants pouvant être source de décès est punie conformément à la loi en vigueur.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

Non, pas à notre connaissance

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l’établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

<b>Sexe</b>	
<b>Âge</b>	
<b>Appartenance ethnique</b>	
<b>Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)</b>	
<b>Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)</b>	
<b>Lieu de l’incident (adresse)</b>	

<b>Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)</b>	
<b>Heure et date de l'incident</b>	
<b>Lien entre la victime et l'auteur de l'acte</b>	
<b>Autres critères</b>	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Si on peut considérer que les mines constituent une violence contre les enfants, les chiffres sont disponibles.

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Une enquête approfondie auprès des services du Ministère de la Justice (tribunaux) pour cela est nécessaire.

## VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

*Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.*

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

A cet égard le Gouvernement a organisé beaucoup de séminaires de sensibilisation et de formation sur les droits de l'enfant. Cela a été réalisé à travers les campagnes de vulgarisations de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été menées dans toutes les provinces du pays. On y abordait toutes les questions qui intéressent les droits de l'enfant y compris les violences exercées contre les enfants. Mais cet aspect de violence faites aux enfants n'était pas analysée d'une façon spécifique. C'était le contenu de la Convention qui était visité dans son ensemble.

Faisons remarquer à toutes fins utiles que cette campagne de vulgarisation de la Convention était essentiellement destinée aux enfants des classes de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> année primaire ; aux enseignants ; aux magistrats ; aux différents corps de police et aux travailleurs sociaux.

Signalons qu'à la même occasion que des comités provinciaux des droits de l'enfant ont été créés dans toutes les provinces du pays avec pour mission principale de s'occuper de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

N.B. Ces canaux ont été utilisés pour la campagne de vulgarisation de la Convention relative aux droits de l'enfant qui contient aussi des aspects de violence faite aux enfants.

<b>Presse écrite</b>	X
<b>Radio</b>	X
<b>Télévision</b>	X
<b>Théâtre</b>	
<b>Écoles</b>	X
<b>Autres canaux</b>	

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Aucune information n'est à donner à propos de la question.-

Dans l'AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)					
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues					
Enseignants et autres éducateurs					
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)					
Membres de la police					
Personnel pénitentiaire					
Personnel s'occupant des mineurs délinquants					
Personnel des établissements pour enfants					
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.